

**Interreg
POCTEFA**



**Cofinanciado por
la UNIÓN EUROPEA**

**Cofinancé par
l'UNION EUROPÉENNE**

**Programme Interreg VI-A Espagne-France-Andorre
(POCTEFA 2021-2027)**

.....

Texte de l'appel à petits projets

Information générale

Quoi : Ce document contient le texte officiel de l'appel à petits projets du Programme INTERREG VI-A Espagne-France-Andorre (POCTEFA 2021-2027) organisé en une seule phase et ouvert à toutes les OP, à l'exception de l'OS1 de l'OP1.¹

Quand : Du 21 janvier 2025 au 30 mai 2025 à 14h00.

Où :



Qui : Les candidatures de petits projets doivent être soumises par un partenariat d'entités juridiques composé de promoteurs publics et/ou privés², tel qu'il est établi par le Programme pour chaque priorité. Le partenariat devra être formé par au moins deux entités d'États différents (Espagne-France-Andorre) ou une entité juridique transfrontalière en tant que partenaire unique. L'entité Chef de file peut être espagnole, française ou andorrane et sera responsable du petit projet devant l'Autorité de Gestion.

Priorité :

Objectif politique



1. Créer un espace commun pour la connaissance et l'innovation

OP1



2. Protéger et renforcer les valeurs écologiques

OP2

3. Faciliter l'accès à l'emploi et à une formation de qualité

OP4



4. Construire un espace inclusif et socialement intégré.

OP4

5. Promouvoir le tourisme et la culture durables

OP4

Combien : Le FEDER disponible pour cet appel à projets est de **4 M€**.

Chaque projet a un coût total éligible de 200.000€ maximum.

Le budget de chaque entité partenaire du projet ne peut être inférieur à 15.000€.

Subvention du FEDER : Le taux de cofinancement FEDER est de 65% du coût total éligible de chaque partenaire, sauf en cas d'aides d'État.

Durée des projets : maximum 24 mois.

Comment : Les candidatures devront être soumises via la plateforme informatique du Programme (SIGEFA) en remplissant le formulaire de candidature en ligne en espagnol et en français (avec les annexes requises), ainsi que les déclarations responsables de toutes les entités partenaires. Les candidatures devront être conformes aux exigences spécifiées dans le présent appel à petits projets.

¹ Cet appel à petits projets s'ouvre sous un régime de concurrence compétitive selon l'art 23.2 de la loi générale de subvention de l'Etat espagnol 38/2003, du 17 de novembre.

² La participation à cet appel à petits projets d'entités qui sont déjà partenaires, ou prévoient de l'être, dans d'autres projets POCTEFA, conditionnera la modalité de coûts simplifiés qui leur sera appliquée. Plus de détails en Annexe III.

1. Le Programme INTERREG VI-A Espagne-France-Andorre (POCTEFA 2021-2027) et l'appel à petits projets.

Le 23 novembre 2022, par décision C (2016) 5415, la Commission européenne a approuvé le Programme INTERREG VI-A Espagne-France-Andorre (POCTEFA 2021-2027).

L'objectif général du Programme est de poursuivre et de renforcer l'intégration économique et sociale de la zone transfrontalière par la coopération. Pour ce faire, il se concentre sur la promotion et le cofinancement de projets de coopération sur le territoire éligible, réalisés par des entités partenaires françaises, espagnoles et andorranes. Le Programme INTERREG VI-A Espagne-France-Andorre (POCTEFA 2021-2027) est financé par l'Union européenne avec un budget total de 227 millions d'euros provenant du Fonds Européen de Développement Régional (FEDER sans Assistance Technique).

Le 16 janvier 2025, le Comité de Suivi du POCTEFA a approuvé le texte officiel de l'appel à petits projets du Programme INTERREG VI-A Espagne-France-Andorre (POCTEFA 2021-2027).

L'Autorité de Gestion, par délégation des Etats membres participant au Programme (Espagne et France) et de la Principauté d'Andorre, publie l'appel à petits projets ouvert à toutes les OP, à l'exception de l'OS1 de l'OP1 du Programme.

Par cet appel à petits projets, le Programme cherche à atteindre des organismes qui n'ont pas d'expérience préalable dans le cadre de POCTEFA.

L'Autorité de Gestion invite les entités intéressées à soumettre leurs candidatures selon les termes exprimés dans le présent texte réglementaire de l'appel à petits projets.

1.1 Cadre légal

Le fonctionnement du Programme est régi par les règlements communautaires suivants :

- N° 2021/1060 du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives aux Fonds de l'Union européenne en gestion partagée.
- N° 2021/1058 du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional (FEDER).
- N° 2021/1059 du 24 juin 2021 sur l'objectif de coopération territoriale européenne (INTERREG).
- N° 2018/1046 du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union.

1.2 Autres documents liés à cet appel à projets

La documentation pertinente pour la préparation d'une candidature peut être consultée sur le site web du programme www.poctefa.eu :

- Programme INTERREG VI A Espagne-France-Andorre (POCTEFA 2021-2027).
- Manuel du Programme.
- Décision Environnemental Stratégique du Programme INTERREG VI A Espagne-France-Andorre (POCTEFA 2021-2027) / Intégration des aspects environnementaux dans le Programme.
- Modèle de formulaire de candidature et documents nécessaires pour remplir la candidature.

L'Autorité de Gestion ne peut garantir la validité des documents téléchargés à partir d'autres sites web.

1.3 Objectifs Politiques (OPs), Priorités et Objectifs Spécifiques (OSs) de l'appel à petits projets.

Les petits projets devront s'inscrire dans le cadre de l'un des Objectifs Spécifiques des Priorités, en respectant les thématiques du Programme INTERREG VI-A Espagne-France-Andorre (POCTEFA 2021-2027). La dotation FEDER de l'appel à petits projets est répartie sur les OP1, 2, 3, 4 et 5, à l'exception de l'OS1 de l'OP1 du Programme.

Le tableau des Objectifs Politiques (OP), des Priorités et des Objectifs Spécifiques (OS) de l'appel à petits projets du POCTEFA 2021-2027 est le suivant :



1.4 Zones éligibles

Les territoires pouvant bénéficier d'un financement au titre du Programme sont les suivants :

- **Espagne:** Girona, Barcelona, Lleida, Huesca, Zaragoza, Navarra, Gipuzkoa, Araba/Álava, Bizkaia et La Rioja.
- **France :** Pyrénées-Orientales, Ariège, Haute-Garonne, Hautes-Pyrénées et Pyrénées-Atlantiques.
- **Andorre :** l'ensemble du territoire. Les entités d'Andorre peuvent participer au Programme avec les partenaires de France et/ou Espagne. En aucun cas, les entités andorranes ne peuvent recevoir de financement FEDER.



1.5 Contribution du projet au Programme

Les candidatures de petits projets devront être de nature transfrontalière et contribuer aux objectifs du Programme :

- Les petits projets devront s'inscrire dans le cadre d'un objectif spécifique d'une Priorité du Programme. Les objectifs des petits projets devront être alignés avec ceux de l'objectif spécifique sélectionné.
- Les résultats des petits projets devront contribuer respectivement aux indicateurs de réalisation et de résultat du Programme.

Les petits projets devront démontrer que leurs actions et résultats sont au bénéfice de la zone éligible du Programme.

2. FEDER disponible

Au cours de la période 2021-2027, l'INTERREG VI-A Espagne-France-Andorre (POCTEFA 2021-2027) dispose d'une enveloppe de 227M€ pour les priorités 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7.

Le montant de l'aide FEDER disponible pour cet appel à projets s'élève à **4 M€**. Cet appel à petits projets est ouvert aux priorités 1, 2, 3, 4 et 5 du Programme :

Priorité	Objectif Politique	Budget
1. Créer un espace commun pour la connaissance et l'innovation	OP 1 : Une Europe plus intelligente	700.586 €
2. Protéger et renforcer les valeurs écologiques	OP2 : Une Europe plus verte	1.488.462 €
3. Faciliter l'accès à l'emploi et à une formation de qualité	OP4 : Une Europe plus sociale	441.902 €
4. Construire un espace inclusif et socialement intégré		425.845 €
5. Promouvoir le tourisme et la culture durables		943.205 €
TOTAL FEDER APPEL À PETITS PROJETS		4 M€

Le Comité de Suivi pourra décider d'augmenter le montant du FEDER dans le cas où il resterait du FEDER non programmé des appels à projets des priorités 6 et 7.

3. Taux de cofinancement FEDER, autofinancement et aides d'État

Le taux de cofinancement du FEDER est de 65% du coût total éligible de chaque entité partenaire, bien qu'il puisse être inférieur pour les entités partenaires où les règles relatives aux **aides d'État** s'appliquent (cf. Manuel du Programme, Chapitre D.3 "Taux de cofinancement FEDER, autofinancement et autres

cofinancements") et à l'exception des entités partenaires d'Andorre qui ne reçoivent pas de FEDER. Dans le cas des aides d'État, l'application du Règlement Général d'Exemption par Catégorie n°651/2014 (RGEC) peut être plus restrictive en termes de conditions de financement et d'éligibilité des dépenses.

Les possibilités de financement des promoteurs pour les activités relevant du champ d'application des aides d'État sont les suivantes :

- Règlement de minimis n° 2023/2831.
- Articles 20 et 20 bis (régime d'aides POCTEFA Numéro SA 110080) du Règlement Général d'Exemption par Catégorie n°651/2014 (RGEC) déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne. Les entités partenaires auxquelles s'applique l'article 20 devront respecter un minimum de 20% d'autofinancement dans leur Plan financier. NOTE : Ce règlement est prolongé jusqu'au 31/12/2026.

4. Calendrier de l'appel à petits projets

Le calendrier du premier appel à petits projets du POCTEFA 2021-2027 est le suivant :

La période de réception des candidatures sur la plate-forme informatique SIGEFA est ouverte du 21 janvier 2025 au 30 mai 2025 à 14h00. **Les candidatures soumises après le 30 mai à 14h00 ne seront pas acceptées.**

Le délai maximal pour la décision provisoire du Comité de Programmation sera de six mois à compter de la fin du délai de présentation des candidatures, sans préjudice des dispositions du paragraphe 7.

5. Mode de présentation des candidatures

La documentation requise devra être présentée :

- 1. En espagnol et en français** dans le cas du formulaire de candidature. Des traductions de qualité de l'intégralité de la candidature seront exigées afin que les formulaires soient identiques en français et en espagnol. Tous les autres documents doivent être soumis dans au moins une des deux langues du Programme (espagnol ou français).
- 2. Dans les délais** (cf. point 4-Calendarier de l'appel à petits projets).
- 3. Sur la plateforme informatique (SIGEFA) après l'enregistrement d'un compte d'utilisatrice/utilisateur** sur la plateforme. Afin de soumettre la candidature, la personne représentante de l'entité chef de file devra suivre les étapes suivantes, en accord avec le *Guide d'utilisation de la plateforme SIGEFA 2021-2027*³ :
 - **Enregistrer l'entité et/ou la personne en tant qu'utilisatrice/utilisateur sur la plateforme informatique SIGEFA.**
 - **Créer la candidature** sur la plateforme SIGEFA.
 - **Remplir le formulaire** de candidature dans **toutes** ses sections en espagnol et en français.⁴
 - **Joindre** sur la plateforme SIGEFA une copie scannée des **documents** requis (cf. point 6 Présentation de la candidature : conditions de recevabilité).
 - **Envoyer** la candidature via la plateforme informatique SIGEFA. Suite à l'envoi de la candidature, SIGEFA fournira un numéro d'enregistrement EFA.

³ https://www.poctefa.eu/wp-content/uploads/2024/05/Guide-Utilisation-SIGEFA-21-27-v2.2_FR.pdf

⁴ **Attention** : le formulaire de candidature doit être rempli en ligne directement sur la plateforme SIGEFA. Le modèle de formulaire de candidature téléchargeable sur www.poctefa.eu est un document de travail interne modifiable destiné à aider les porteurs de projets à préparer leur candidature.

6. Présentation de la candidature : conditions requises de recevabilité

Documentation à présenter :

- **Formulaire de candidature** renseigné en espagnol et en français avec ses annexes.

Si la **recommandation financière** de l'Annexe I du présent appel à projets n'est pas suivie, la justification du dépassement devra être complétée dans la section spécifique du formulaire de candidature.

L'élaboration du plan de financement devra tenir compte de la modalité d'option de coûts simplifiés adéquate. (Cf. Annexe III de l'appel à projets).
- **Déclaration responsable de chaque entité partenaire avec son annexe, signée et tamponnée (ou avec signature électronique)** par le représentant légal de chaque entité partenaire du projet et téléchargée sur SIGEFA dans l'une des deux langues (espagnol ou français).

Cette documentation sera envoyée via la plateforme SIGEFA ; les documents envoyés par tout autre moyen ne seront pas acceptés.

Conditions de recevabilité :

Le Secrétariat Conjoint vérifiera que les candidatures reçues sur SIGEFA respectent les conditions de recevabilité suivantes :

1. Le **formulaire de candidature** a été envoyé sur la plateforme SIGEFA dans les **délais** indiqués dans l'appel à petits projets.
2. Le **formulaire de candidature** est complet dans toutes ses sections en espagnol et en français, et les deux versions sont correctement traduites, de façon à être identiques.
3. La **déclaration responsable de chaque entité partenaire**, avec son annexe signée et tamponnée (**ou avec signature électronique**) par le représentant légal de chaque entité partenaire du projet et a été téléchargée sur SIGEFA dans l'une des deux langues (espagnol ou français).
4. Le projet **est porté par un partenariat transfrontalier** impliquant au moins deux entités partenaires de différents États (Espagne, France et Andorre), à l'exception des entités juridiques transfrontalières⁵.
5. Le **partenariat du petit projet** compte une entité **chef de file** appartenant à l'un des États membres de l'Union Européenne (Espagne ou France) ou participant au Programme (Andorre). Les entités partenaires du projet situées en dehors de la zone du programme POCTEFA, au sein des territoires nationaux de France et d'Espagne, peuvent participer aux petits projets, à condition que leur contribution soit bénéfique pour elles-mêmes et pour la zone du Programme. La candidature doit clairement expliquer pourquoi une entité partenaire située dans la zone du Programme ne peut pas satisfaire les mêmes besoins de partenariat qu'une entité située en dehors de la zone, et justifier la valeur ajoutée de son inclusion pour le petit projet et pour la zone de coopération. Ces entités ne peuvent pas agir en tant qu'entités chefs de file, sauf si elles sont seules compétentes dans leur domaine d'action pour certaines parties de la zone éligible (par exemple, si elles sont des ministères, des agences nationales ou des organismes de recherche au niveau national). Dans le cas où la participation d'entités partenaires situées sur d'autres territoires que l'Espagne, la France et Andorre est envisagée, outre la prise en compte de cette section, les informations supplémentaires requises par l'article 22.1 du Règlement Interreg devront être fournies :

⁵ Une entité juridique transfrontalière ou un GECT peut être le partenaire unique d'une opération Interreg au titre des programmes des volets Interreg A, B et D, à condition que ses membres associent des partenaires d'au moins deux pays participants (RÈGLEMENT UE 2021/1059, du 24 JUIN 2021, art. 23, 6).

acceptation écrite de l'autorité compétente du pays où l'entité partenaire est située ou, à défaut, une garantie bancaire. Ces informations devront, en tout état de cause, être fournies avant la signature de l'acte de concession de la subvention FEDER entre l'entité chef de file du petit projet et l'Autorité de Gestion.

6. Le petit projet a un **coût total éligible maximum** de 200 000 € ; le budget **minimum par entité partenaire** est de 15.000 € de coût total.
7. Le petit projet **n'a pas été achevé matériellement ni mis en œuvre intégralement** avant la date de dépôt de la demande de subvention (art. 63.6 du Règlement N° 2021/1060 du 24 de juin 2021).⁶
8. Le petit projet **n'est pas financé** par d'autres programmes communautaires.
9. La **durée** du petit projet ne peut pas dépasser **24 mois. Les dépenses devront être effectivement payées avant la date de fin du petit projet.**
10. **L'objectif général** du petit projet contribue à l'objectif spécifique de la Priorité du Programme sélectionné.
11. Pour les **entreprises et les entités privées** : bilans et comptes de résultats des deux dernières années. Dans le cas des entités créées depuis moins de deux ans, une garantie ou un aval bancaire seront acceptés pour le montant total du budget présenté par entité concernée.

Les critères n° 2, n°3, n°5, n°10 et n°11 ont un caractère corrigible. Les autres critères ont un caractère excluant.

La candidature doit répondre à toutes les conditions de recevabilité. Si elle ne répond pas aux conditions de recevabilité 2 et/ou 3 et/ou 5 et/ou 10 et/ou 11, l'entité chef de file sera invitée à y remédier dans un délai maximum et non extensible de 10 jours ouvrés à compter du jour suivant la publication sur le site web www.poctefa.eu de la décision provisoire de recevabilité du Directeur de l'Autorité de Gestion. À l'issue de ce délai, le Directeur de l'Autorité de Gestion émettra une décision finale avec la liste des candidatures admises et exclues à travers la publication sur le site internet www.poctefa.eu

7. Critères et procédure d'évaluation des candidatures

L'évaluation des candidatures se fera exclusivement sur la base du formulaire de candidature et des documents requis.

Les candidatures qui répondent aux conditions de recevabilité passeront à la phase d'évaluation technique.

Les candidatures admises seront analysées à la lumière des critères d'évaluation suivants sur la base des principes directeurs recueillis dans le Programme pour la sélection des candidatures :

CRITÈRE / Sous-critère	Note max.
CRITÈRE 1 Cohérence du projet avec les politiques européennes et avec le Programme	27
Sous-critère 1.1 Contribution du projet aux politiques européennes et alignement aux priorités et à la stratégie du Programme	2,5

⁶ Dans le cas de petits projets partiellement mis en œuvre avant leur présentation, les dépenses seront éligibles, à condition que ledit petit projet respecte la durée maximale telle que définie dans le présent texte.

CRITÈRE / Sous-critère	Note max.
<p>Sous-critère 1.2 Cohérence de la contribution du projet aux indicateurs du Programme, de résultat et de réalisation, de l'objectif spécifique sélectionné. L'utilisation d'indicateurs recommandés selon Annexe 2 du texte d'appel à projets sera valorisé positivement.</p>	2
<p>Sous-critère 1.3 Cohérence et pertinence de la contribution du projet aux principes horizontaux de: - développement durable - égalité des chances et non-discrimination - égalité entre hommes et femmes - accessibilité pour les personnes en situation de handicap - Principe DNSH.</p>	2,5
<p>Sous-critère 1.4 Bonification en cas de première participation d'une ou des entités partenaires au Programme POCTEFA 2021-2027 à travers cet appel à projets de petits projets. Une entité nouvelle est une entité qui n'a pas perçu des fonds FEDER dans le cadre du Programme POCTEFA 2014-2020 et des appels à projets des Opérations d'Importance Stratégique (OIS) et 1^{er} appel à projets classique (1AAP) du Programme POCTEFA 2021-2027.</p>	20
<p>CRITÈRE 2 Dimension transfrontalière, compétence et équilibre du partenariat</p>	17
<p>Sous-critère 2.1 Valeur ajoutée de la coopération transfrontalière pour atteindre l'objectif général et résultats du projet et niveau d'accomplissement des critères de coopération (élaboration conjointe de la candidature, participation prévue des entités partenaires au développement du projet en termes de ressources et capacités ; élaboration et mise en œuvre, personnel conjoint et financement)</p>	9
<p>Sous-critère 2.2 Équilibre dans la composition et les compétences du partenariat : compétence thématique du partenariat (entités partenaires et associées) et équilibre dans sa composition (nature et thématique). Degré de définition des rôles des entités partenaires au sein du partenariat.</p>	8
<p>CRITÈRE 3 Cohérence de la logique d'intervention avec le schéma du plan d'action et pertinence du budget</p>	16
<p>Sous-critère 3.1 Logique d'intervention : • Cohérence entre l'objectif général du projet et les objectifs des actions. • Cohérence du plan d'action pour atteindre les objectifs du projet.</p>	5
<p>Sous-critère 3.2 Cohérence et qualité des éléments du plan d'action : • Actions et activités. • Livrables. • Calendrier. • Communication.</p>	6

CRITÈRE / Sous-critère	Note max.
Sous-critère 3.3 Caractère durable et capacité de transférabilité des résultats attendus et des réalisations du projet.	2,5
Sous-critère 3.4 Pertinence du budget global prévu par rapport au plan d'action. Pertinence et cohérence du tableau des coûts. Pertinence du budget prévu pour chaque action et cohérence des dépenses prévues par rapport à la capacité financière de chaque entité partenaire.	2,5
CRITÈRE 4 Impact transfrontalier et pertinence territoriale du projet	40
Sous-critère 4.1 Impact transfrontalier et pertinence du projet par rapport aux enjeux et opportunités communs de la zone du Programme	20
Sous-critère 4.2 Impact transfrontalier et contribution du projet aux politiques nationales, régionales et locales	20
SCORE TOTAL MAXIMUM	100

Attention : il est nécessaire d'obtenir une note minimale de 8,5 au critère 2 **Dimension transfrontalière compétence et équilibre du partenariat** pour que les candidatures soient évaluées. En cas de non-obtention de la note minimale de 8,5 au critère 2, les candidatures seront exclues de l'évaluation du Comité de Programmation et apparaîtront comme non programmées dans sa décision de programmation provisoire.

Le Comité de Programmation de l'INTERREG VI-A España-France-Andorre (POCTEFA 2021-2027) évaluera toutes les candidatures ayant dépassé 8,5 points au critère 2 et attribuera les notes correspondantes.

Le Comité de Programmation, sur la base des observations formulées dans l'évaluation, pourra procéder à des réductions budgétaires des candidatures, qui devront être acceptées par les entités partenaires en cas de programmation. Si la réduction budgétaire proposée n'est pas acceptée, la candidature sera exclue de la programmation.

En cas d'identification d'une incompatibilité d'une ou plusieurs entités partenaires d'un projet avec la modalité de coûts simplifiés, le Comité de Programmation pourra programmer ces projets, en modifiant la modalité de coûts simplifiés pour garantir sa compatibilité et éviter les chevauchements pour tous les projets auxquels participent ces entités partenaires.

Si un risque pour la viabilité du petit projet est détecté dans l'une des candidatures, le Comité de Programmation pourra considérer la candidature exclue de la programmation sur la base d'un avis motivé.

Les candidatures, dont le FEDER cumulé se situe dans la limite budgétaire du montant FEDER initialement prévu dans l'appel à petits projets par Priorité seront programmées, par ordre de notation (de la note la plus élevée à la note la plus basse). En cas d'égalité entre deux ou plus de candidatures, ces candidatures ayant obtenu des notes identiques seront classées dans l'ordre de la plus haute à la plus basse note obtenue au critère 2 de l'appel à petits projets, et en cas de nouvelle égalité entre elles, elles seront classées dans l'ordre de la plus haute à la plus basse note obtenue au critère 4 et successivement avec le reste des critères 1 et 3.

En aucun cas, les candidatures dont la note serait inférieure à 60 points ne pourront être programmées.

Le Comité de Programmation de l'INTERREG VI-A España-France-Andorre (POCTEFA 2021-2027) émettra une **décision provisoire** pour chaque candidature évaluée, qui pourra être la suivante :

- Programmée.
- Non programmée.

La décision provisoire du Comité de Programmation sera publiée sur le site web www.poctefa.eu avec la liste des candidatures programmées et non programmées, classées par Priorité et par note. Les entités chefs de file seront également informées par courriel.

Les entités chefs de file des projets programmés provisoirement auront **un délai de 10 jours ouvrés** pour accepter la subvention FEDER. Elles devront fournir sur la plateforme SIGEFA, **dans un délai de 45 jours calendaires**, tous les documents demandés dans le cadre de l'appel à petits projets avec les signatures et les cachets originaux (ou avec signature électronique). Ces délais compteront à partir du lendemain de la notification.

1. Certificats de mise à jour des paiements de la Sécurité sociale dans le cas des entités partenaires espagnoles et françaises, à l'exception des entités partenaires publiques françaises.
2. Certificats de mise à jour des obligations fiscales dans le cas des entités partenaires espagnoles et françaises, à l'exception des entités partenaires publiques françaises.
3. Pour les entreprises et les entités privées : le cas échéant, documentation de l'inscription dans un registre ou un répertoire.
4. Accord transfrontalier de partenariat signé et tamponné par toutes les entités partenaires à l'endroit indiqué à cet effet. Le document pourra comporter la signature électronique, manuscrite ou les deux (en veillant à ne pas perdre la validité du certificat électronique).
5. Déclaration responsable de chacune des entités partenaires avec son annexe signée et cachetée (ou avec une signature électronique) à l'endroit indiqué à cet effet par le représentant légal ; requis seulement pour les entités partenaires ayant reçu une modification du plan de financement lors de la notification de programmation provisoire du Comité de Programmation. Dans tous les cas : si la personne signataire n'a pas le pouvoir d'engager financièrement son entité, elle devra également fournir la délibération d'engagement financier de l'organe compétent de l'entité (délibération, Procès-Verbal, ou équivalent de l'organe décisionnel de l'organisme).
6. Le cas échéant, demande ou décision d'attribution des cofinancements publics indiqués dans le plan de financement de la candidature.

Les documents originaux devront être conservés par les entités partenaires.

Après ce délai, le Comité de Programmation émettra la décision finale avec la liste des petits projets programmés et non programmés. Cette décision sera notifiée aux entités chefs de file des candidatures soumises avec la note obtenue pour chaque critère. La liste des petits projets programmés et non programmés avec la note obtenue sera également publiée sur le site web www.poctefa.eu.

Toutes les entités partenaires des petits projets programmés devront faciliter l'accès aux informations qui leur seront demandées par les autorités du Programme afin d'éviter les risques éventuels de fraude.

Liste de réserve :

Passé le délai de six mois à compter de la décision définitive, l'Autorité de Gestion certifiera, le cas échéant, le montant du FEDER disponible, débloqué au titre des petits projets programmés dans cet appel à petits projets, jusqu'à la date limite pour la programmation des petits projets, sous réserve établie par le Comité de Suivi. Les candidatures non programmées seront classées sur une liste de réserve conformément au classement des notes attribuées et en appliquant, en cas d'égalité, les critères de départage établis ci-dessus.

Le Comité de Programmation approuvera une décision provisoire et définitive pour programmer les candidatures par ordre de notes sur cette liste de réserve, pour autant que les petits projets puissent être achevés avant le 1er juin 2029 et puissent s'ajuster au FEDER disponible. À cette fin, le FEDER disponible pourra être augmenté des montants non programmés dans le deuxième appel à projets après la finalisation de la liste de réserve éventuellement établie dans celle-ci.

La même procédure sera suivie tous les six mois dans le cas où de nouveaux fonds FEDER seraient débloqués au titre des petits projets programmés dans cet appel à petits projets, jusqu'à la date limite pour la programmation des petits projets, sous réserve établie par le Comité de Suivi.

Les candidatures ayant une note inférieure à 60 points ne pourront en aucun cas être programmées.

Dans le cas où il n'y a pas suffisamment de candidatures pour établir une liste de réserve ou dans le cas où la liste de réserve se termine avec des fonds FEDER non programmés, les fonds FEDER disponibles seront alloués au deuxième appel à projets POCTEFA 2021-2027.

8. Recours

1. Contre les termes du présent appel à projets, qui met un terme à la voie administrative, il pourra être déposé :
 - a) Un recours administratif dans un délai de deux mois à compter du jour suivant sa publication devant le tribunal administratif de Huesca.
 - b) Optionnellement, un recours gracieux devant le Comité de Suivi dans un délai d'un mois à compter du jour suivant sa publication, conformément aux articles 123 et 124 de la loi 39/2015, du 1er octobre, del Procedimiento Administrativo Común de las Administraciones Públicas.
Dans ce cas, le recours contentieux-administratif ne pourra être déposé tant que le recours gracieux n'aura pas été résolu ou rejeté.
2. Les décisions du Comité de Programmation pourront faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Comité de Suivi dans un délai d'un mois à compter du jour suivant leur publication, conformément aux articles 121 et 122 de la loi 39/2015, du 1er octobre, del Procedimiento Administrativo Común de las Administraciones Públicas.

9. Information et contact

Les documents officiels de l'appel à petits projets, ainsi que d'autres éléments pertinents pour la préparation d'une candidature, sont disponibles sur le site Internet du Programme www.poctefa.eu.

L'Autorité de Gestion ne peut pas garantir la validité des documents téléchargés à partir d'autres sites web.

Nous recommandons de prendre contact avec les partenaires institutionnels du Programme lors du montage de la candidature.

Les coordonnées sont disponibles sur le site web POCTEFA :
<https://www.poctefa.eu/fr/contact/partenaires-institutionnels/>

Il est également possible de contacter le Secrétariat Conjoint du Programme POCTEFA 2021-2027 à l'adresse électronique suivante : info2127@poctefa.eu.

Annexe I

Recommandation pour l'élaboration du plan de financement

En plus des règles décrites dans le Manuel du Programme, une recommandation propre à cet appel à petits projets concerne l'élaboration du plan de financement.

Les petits projets devront s'ajuster à cette recommandation. Dans le cas contraire, une justification pertinente dans la partie dédiée du formulaire de candidature devra être fournie et sera révisée par le Comité de Programmation.

De la même manière, le respect de ces recommandations sera vérifié au moment du contrôle des dépenses.

La recommandation est la suivante :

✓ **Coût total éligible du projet :**

1. La répartition du budget entre partenaires français et espagnols devrait être équilibrée dans la mesure du possible. Les entités partenaires andorranes ne sont pas concernées par cette recommandation.

Annexe II

Indicateurs prioritaires

Dans le cadre de cet appel à petits projets, des indicateurs prioritaires sont établis afin d'encourager les porteurs de projet à contribuer aux indicateurs de réalisation et de résultat pour lesquels la contribution à ce jour au niveau du Programme POCTEFA 2021-2027 est moindre. Les projets présentés qui contribuent aux indicateurs prioritaires, listés ci-dessous, seront évalués positivement, en accord avec les critères établis dans la section '7. Critères et procédure d'évaluation des candidatures'.

Priorité	Objectif Politique / Spécifique	Code indicateur	Description de l'indicateur de réalisation	Code indicateur	Description de l'indicateur de résultat
P1.	OP1 (ii)	RCO 01	Entreprises bénéficiant d'un soutien (dont : micro, petites, moyennes, grandes)	RCR 03	Petites et moyennes entreprises (PME) introduisant des innovations en matière de produit ou de procédé (dont : petites et moyennes)
		RCO 02	Entreprises soutenues au moyen de subventions	RCR 03	Petites et moyennes entreprises (PME) introduisant des innovations en matière de produit ou de procédé (dont : petites et moyennes)
		RCO 04	Entreprises bénéficiant d'un soutien non financier	RCR 03	Petites et moyennes entreprises (PME) introduisant des innovations en matière de produit ou de procédé (dont : petites et moyennes)
		RCO 87	Organisations qui coopèrent par-des frontières	RCR 84	Organisations coopérant par-delà les frontières après la fin d'un projet
		RCO 14	Instituts publics bénéficiant d'un soutien pour l'élaboration de services, produits et processus numériques	RCR 11	Utilisateurs de services, produits et processus numériques publics, nouveaux et réaménagés
	OP1 (iii)	RCO 87	Organisations qui coopèrent par-des frontières	RCR 84	Organisations coopérant par-delà les frontières après la fin d'un projet
P2.	OP2 (iv)	RCO 121	Zone couverte par des mesures de protection contre les catastrophes naturelles liées à des facteurs climatiques (autres que les inondations et les feux de friches)	RCR 37	Population bénéficiant de mesures de protection contre les catastrophes naturelles liées à des facteurs climatiques (autres que les inondations et les feux de friches)
		RCO 28	Zone couverte par des mesures de protection contre les feux de friche	RCR 36	Population bénéficiant de mesures de protection contre les feux de friche
		RCO 81	Participations à des actions conjointes transfrontalières	RCR 85	Participation à des actions communes transfrontalières après la fin du projet.
	OP2 (v)	RCO 83	Stratégies et plans d'action élaborés conjointement	RCR 79	Stratégies et plans d'action communs adoptés par des organisations
	OP2 (vi)	RCO 01	Entreprises bénéficiant d'un soutien (dont : micro,	RCR 03	Petites et moyennes entreprises (PME) introduisant des innovations en

Priorité	Objectif Politique / Spécifique	Code indicateur	Description de l'indicateur de réalisation	Code indicateur	Description de l'indicateur de résultat	
			petites, moyennes, grandes)		matière de produit ou de procédé (dont : petites et moyennes)	
		RCO 02	Entreprises soutenues au moyen de subventions	RCR 03	Petites et moyennes entreprises (PME) introduisant des innovations en matière de produit ou de procédé (dont : petites et moyennes)	
		RCO 04	Entreprises bénéficiant d'un soutien non financier	RCR 03	Petites et moyennes entreprises (PME) introduisant des innovations en matière de produit ou de procédé (dont : petites et moyennes)	
		RCO 83	Stratégies et plans d'action élaborés conjointement	RCR 79	Stratégies et plans d'action communs adoptés par les organisations	
		RCO 116	Solutions élaborées conjointement	RCR 79	Stratégies et plans d'action communs adoptés par des organisations	
		RCO 81	Participations à des actions communes transfrontières	RCR 85	Participations à des actions communes par-delà les frontières après la fin d'un projet	
	OP2 (vii)	RCO 83	Stratégies et plans d'action élaborés conjointement	RCR 79	Stratégies et plans d'action communs adoptés par les organisations	
		RCO 116	Solutions élaborées conjointement	RCR 79	Stratégies et plans d'action communs adoptés par des organisations	
	P3.	OP4 (i)	RCO 87	Organisations qui coopèrent par-des frontières	RCR 84	Organisations coopérant par-delà les frontières après la fin d'un projet
		OP4 (ii)	RCO 116	Solutions élaborées conjointement	RCR 104	Solutions adoptées ou développées par des organisations
			RCO 87	Organisations qui coopèrent par-des frontières	RCR 84	Organisations coopérant par-delà les frontières après la fin d'un projet
	P4.	OP4 (iii)	RCO 87	Organisations qui coopèrent par-des frontières	RCR 84	Organisations coopérant par-delà les frontières après la fin d'un projet
OP4 (v)		RCO 87	Organisations qui coopèrent par-des frontières	RCR 84	Organisations coopérant par-delà les frontières après la fin d'un projet	
P5.	OP4 (vi)	RCO 01	Entreprises bénéficiant d'un soutien (dont : micro, petites, moyennes, grandes)	RCR 03	Petites et moyennes entreprises (PME) introduisant des innovations en matière de produit ou de procédé (dont : petites et moyennes)	
		RCO 02	Entreprises soutenues au moyen de subventions	RCR 03	Petites et moyennes entreprises (PME) introduisant des innovations en matière de produit ou de procédé (dont : petites et moyennes)	
		RCO 04	Entreprises bénéficiant d'un soutien non financier	RCR 03	Petites et moyennes entreprises (PME) introduisant des innovations en matière de produit ou de procédé (dont : petites et moyennes)	

La liste complète des indicateurs du Programme POCTEFA 2021-2027 peut être consultée dans le Manuel du Programme (https://www.poctefa.eu/wp-content/uploads/2024/07/2024_07_02-Manuel-du-Programme-FR-approuve-CdS.pdf#page=96).

Annexe III

Eléments clés dans le cadre de cet appel à petits projets

Cette modalité de petits projets revêt d'une série d'adaptations, en plus de mécanismes intrinsèques du Programme POCTEFA 2021-2027, importants à prendre en compte au moment de préparer une candidature de petit projet :

- a) **Financement d'un petit projet** : les petits projets, comme tout projet du Programme, recevront un financement de 65 % du total de leur projet (subvention FEDER). Cela signifie que le Programme remboursera un maximum de 65% des coûts éligibles approuvés, tandis que chaque entité partenaire devra financer les 35% restants (contribution du partenaire ou autofinancement) (voir section D.3 du Manuel du Programme, https://www.poctefa.eu/wp-content/uploads/2024/07/2024_07_02-Manuel-du-Programme-FR-approuve-CdS.pdf#page=59&zoom=100,148,236).
- b) **Coûts simplifiés d'un petit projet** : les entités partenaires qui se présentent à un petit projet bénéficient d'une modalité particulière de coûts simplifiés. En cas de participation de l'entité à d'autres projets ou appels à projets POCTEFA, cette modalité de coûts simplifiés s'adapterait (voir section D.1.5 du Manuel du Programme, https://www.poctefa.eu/wp-content/uploads/2024/07/2024_07_02-Manuel-du-Programme-FR-approuve-CdS.pdf#page=42&zoom=100,148,833).
- c) **Circuit de validation des dépenses et du financement** : le circuit de déclaration des dépenses d'un petit projet est le même que pour l'ensemble du Programme, et implique généralement un délai de six mois ou plus jusqu'au paiement (voir section H.4 du Manuel du Programme, https://www.poctefa.eu/wp-content/uploads/2024/07/2024_07_02-Manuel-du-Programme-FR-approuve-CdS.pdf#page=112&zoom=100,148,450).
- d) **Paiement anticipé pour les entités partenaires de petits projets** : une adaptation du Programme POCTEFA 2021-2027 permet aux entités partenaires de petits projets de bénéficier d'un premier remboursement rapide lors de leur première déclaration des dépenses (voir section D.8. du Manuel du Programme, https://www.poctefa.eu/wp-content/uploads/2024/07/2024_07_02-Manuel-du-Programme-FR-approuve-CdS.pdf#page=64&zoom=100,148,128).
- e) **Suivi du projet** : le programme POCTEFA met en œuvre un suivi des projets approuvés et programmés organisé en deux volets indépendants et identiques pour tous les projets : i) le suivi de la justification physique et ii) le suivi financier, avec des périodicités différentes pour chacun d'entre eux (voir section H. du Manuel du Programme, https://www.poctefa.eu/wp-content/uploads/2024/07/2024_07_02-Manuel-du-Programme-FR-approuve-CdS.pdf#page=110&zoom=100,148,120).
- f) **Communication** : tous les projets doivent prévoir obligatoirement une action de communication (Action 2), qui comprendra les activités nécessaires pour garantir la conformité avec les obligations de communication du Programme et pour assurer la visibilité du projet (voir section E. du Manuel du Programme, https://www.poctefa.eu/wp-content/uploads/2024/07/2024_07_02-Manuel-du-Programme-FR-approuve-CdS.pdf#page=75&zoom=100,148,128).